

CHAPITRE D

TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES

TABLE DES MATIERES

	Pages
D. 1. TRAVAUX PREPARATOIRES	1
D. 1.1. ABATTAGE.....	1
D. 1.2. ESSOUCHEMENT	1
D. 1.3. DEBROUSSAILLEMENT.....	2
D. 2. DEMOLITION SELECTIVE	2
D. 2.1. CLAUSES TECHNIQUES	2
D. 2.2. PAIEMENT.....	8

D. 1. TRAVAUX PREPARATOIRES

D. 1.1. ABATTAGE

D. 1.1.1. CLAUSES TECHNIQUES

L'abattage se fait à la culée blanche qui consiste à abattre les arbres ras de sol.

Les troncs et branches d'arbres sont évacués au plus tôt et ne peuvent constituer une entrave à la circulation et aux riverains.

Les zones encombrées par les branches et les déchets d'abattage sont balayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'abattage comprend le chargement des arbres renversés par le vent.

L'abattage ne comprend pas l'essouchement.

D. 1.1.2. PAIEMENT

Le paiement s'effectue à la pièce.

Le périmètre C des arbres est mesuré horizontalement à 1,5 m au-dessus du sol.

L'abattage ne comprend que les arbres dont le périmètre C est supérieur à 50 cm.

Les arbres dont le périmètre C est égal ou inférieur à 50 cm sont considérés comme broussailles et leur enlèvement fait partie du débroussaillage.

D. 1.2. ESSOUCHEMENT

D. 1.2.1. CLAUSES TECHNIQUES

L'enlèvement des souches est opéré soit par extraction complète, soit par arasement.

En cas d'extraction, les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.

En cas d'arasement, la souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.

Sauf prescriptions contraires des documents d'adjudication, le remblai de la fouille est effectué au moyen de terres de remblai.

D. 1.2.2. PAIEMENT

Le paiement s'effectue à la pièce.

Le périmètre C des souches est mesuré à hauteur de la coupe.

L'essouchement ne comprend que les souches dont le périmètre C est supérieur à 50 cm. Les souches, dont le périmètre C est égal ou inférieur à 50 cm, sont considérés comme broussailles et leur enlèvement fait partie du débroussaillage.

En cas d'extraction complète, les documents d'adjudication précisent si les souches sont considérées comme des déchets non valorisables ou comme des déchets valorisables spécifiques. Le paiement s'effectue alors conformément au [D. 2.2.](#)

D. 1.3. DEBROUSSAILLEMENT

D. 1.3.1. DESCRIPTION

Opération comprenant l'enlèvement et le chargement :

- des taillis, haies et buissons
- des arbres dont le périmètre C mesuré horizontalement à 1 m au-dessus du sol est égal ou inférieur à 50 cm
- des souches dont le périmètre C mesuré à hauteur de la coupe est égal ou inférieur à 50 cm

D. 1.3.2. PAIEMENT

Les documents d'adjudication prévoient les postes nécessaires à cet effet.

D. 2. DEMOLITION SELECTIVE

D. 2.1. CLAUSES TECHNIQUES

D. 2.1.1. EXECUTION

D. 2.1.1.1. GENERALITES

L'extraction des matériaux et objets valorisables précisés dans les documents d'adjudication est exécutée au moyen d'engins adéquats permettant d'éviter un mélange avec d'autres matériaux susceptible de rendre impossible leur valorisation ultérieure.

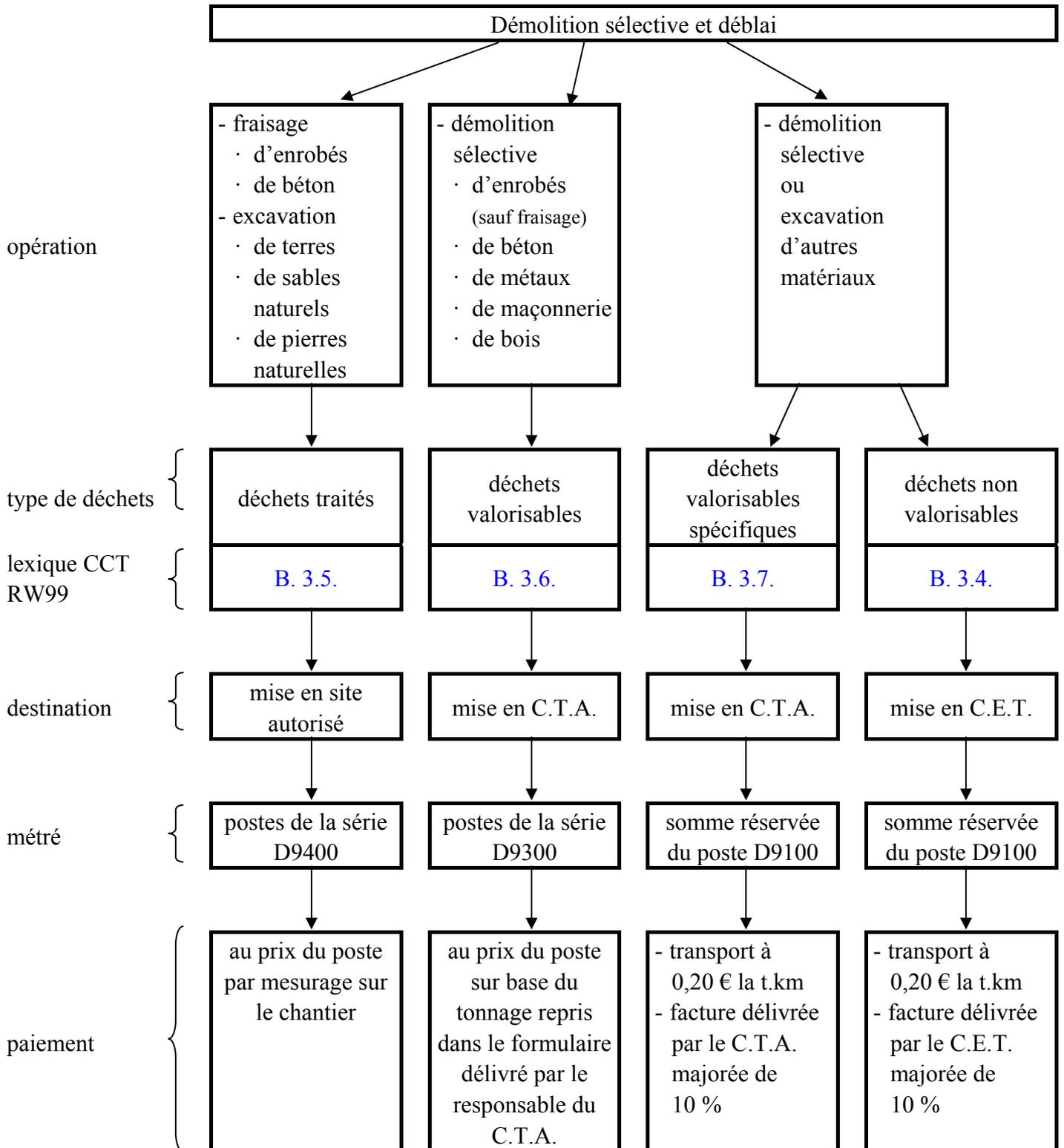
Les postes du métré relatifs à la démolition sélective ou le démontage d'éléments linéaires, d'éléments localisés et de signalisation verticale comprennent la démolition de la fondation en matériaux liés sauf si celle-ci fait l'objet d'un poste spécifique au métré.

L'évacuation des déchets s'opère exclusivement soit par mise en site autorisé, soit par mise en C.T.A., soit par mise en C.E.T. Ces opérations font l'objet de postes spécifiques appartenant à la série D9000 du C.P.N.

L'organisation de l'évacuation des déchets est synthétisée dans le tableau [D. 2.1.1.1.a](#) ci-après.

Les déchets proviennent des postes du C.P.N. affectés de l'indice E. Le détail des quantités est fourni par un tableau intitulé « Tableau des déchets » suivant les modèles [D. 2.1.1.1.b](#), [01,02](#) et [03](#) ci-après complétés par le pouvoir adjudicateur et joints en annexe au cahier spécial des charges.

Tableau D 2.1.1.1.a : Organisation de l'évacuation des déchets



Modèle D 2.1.1.1.b - 01

Tableau des déchets : mise en site autorisé de déchets traités

n° du poste métré	code du C.P.N. avec indice E	libellé succinct	fraissats d'énrobés bitumineux	fraissats de revêtements en béton	terres	sables naturels ou sables de pierres naturelles	pierres naturelles (empierrement non lié, pavés, ...)	terres, sables naturels ou pierres naturelles en mélange
			D9411	D9412	D9420	D9430	D9440	D9450
TOTAUX								

D. 2.1.1.2. FRAISAGE DE COUCHE DE CHAUSSEE

La profondeur du fraisage est indiquée dans les documents d'adjudication

La distance entre les axes des rainures créées par le fraisage ne peut excéder 15 mm et la différence de hauteur crêtes – creux des rainures ne dépasse pas 6 mm en fin d'opération.

Dans certains cas spéciaux tels que traitement antibruit, restitution d'adhérence, raclage de revêtement de pont, enlèvement de marquages routiers, ..., les documents d'adjudication peuvent prescrire une distance entre les axes des rainures n'excédant pas 8 mm.

Pour le fraisage exécuté en vue d'un profilage de chaussée, la fraiseuse est équipée d'un système de guidage.

Les résidus des opérations de fraisage sont immédiatement enlevés. Toutefois, dans le cas où le fraisage est exécuté préalablement à la réalisation d'une tranchée, les résidus peuvent être évacués ultérieurement lors de la réalisation de la tranchée proprement dite, sauf prescriptions contraires des documents d'adjudication.

Les documents d'adjudication précisent si la surface fraisée fait l'objet d'un nettoyage à l'eau sous haute pression (minimum 50 bars) avec évacuation des résidus de l'opération.

D. 2.1.1.3. SCIAGE

Le sciage est effectué sans dégât de la partie adjacente à conserver.

D. 2.1.1.4. MORCELLEMENT

Opération consistant à briser un revêtement en éléments de moins de 1 m² qui sont laissés en place.

D. 2.1.1.5. DEMONTAGE

Si la quantité des matériaux récupérée est inférieure à 90 % de la quantité récupérable constatée par un état des lieux contradictoire, la partie manquante est fournie par l'entrepreneur à ses frais.

D. 2.1.1.6. DEMOLITION SELECTIVE DE REVETEMENT EN BETON

Les goujons et barres de liaison pour le transfert des charges aux joints ne sont pas considérés comme armatures.

D. 2.1.1.7. DEMOLITION EN RECHERCHE DE REVETEMENT EN BETON ARME CONTINU AVEC MAINTIEN DES ARMATURES

Le pourtour des zones déterminées est bouchardé au moyen d'une foreuse à percussion de manière à assurer une bonne adhérence entre ancien et nouveau béton. Le béton endommagé est enlevé jusqu'à mise à nu du béton sain. L'enlèvement du béton se fait avec précaution afin de maintenir les barres d'armatures du béton intactes.

Aucune barre existante ne peut être sectionnée.

Les travaux de décapage du béton sont effectués par meulage, par piquage au marteau pneumatique ou au burin, par sablage, par grenailage ou par tout autre moyen agréé par le fonctionnaire dirigeant. Le décapage à la flamme n'est pas autorisé.

Le poste comprend également le nettoyage soigné de la fondation.

D. 2.1.1.8. DEMOLITION SELECTIVE D'IMMEUBLES

Dans la démolition sélective d'immeubles sont compris jusqu'à une profondeur minimale de 1 m sous la forme, la vidange préalable des puits, fosses et citernes et le remblai des trous et des creux jusqu'au niveau de la forme.

Les travaux de ragréage et d'appropriation font l'objet de postes spécifiques au mètre.

D. 2.1.1.9. DEMOLITION SELECTIVE DE GLISSIERES DE SECURITE EN BETON

Cette opération comprend le découpage du béton.

D. 2.2. PAIEMENT

Le paiement du fraisage s'effectue sans déduction de la surface des éléments localisés.

Le paiement de la démolition d'éléments linéaires s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant le plus grand développement des courbes, joints compris, sans tenir compte des interruptions dues aux avaloirs.

Le paiement de la démolition de canalisations s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant l'axe des éléments, joints compris, déduction faite de la longueur du vide entre les parois intérieures des chambres. Le paiement de l'excavation est prévu dans les terrassements repris au [E. 5](#).

Le paiement de la démolition de massifs en béton ou en maçonnerie s'effectue sans déduction des vides de volume inférieur ou égal à 0,5 m³.

Le paiement de la démolition de chambres de visite s'effectue en considérant la profondeur des chambres de visite mesurée conventionnellement entre le niveau du fond de la cunette et le niveau inférieur du cadre du trappillon.

Le paiement des opérations liées à l'évacuation des déchets s'effectue conformément au code de mesurage du C.P.N.